



Exchange Regulation

**COMMUNIQUÉ N° 4/2010
DU 28 MAI 2010**

Négoce multi-devises pour les Exchange Traded Funds et les Exchange Traded Structured Funds

Entrée en vigueur: le 1^{er} juin 2010

I. NÉGOCE MULTI-DEVICES

Selon le Communiqué SIX Swiss Exchange n° 35/2010 il sera possible, à partir du 1^{er} juin 2010, de négocier des Exchange Traded Funds (ETF) et des Exchange Traded Structured Funds (ETSF) dans plusieurs devises auprès de SIX Swiss Exchange; actuellement, le négoce est possible dans les devises suivantes: CHF, USD, EUR, GBP, JPY et CAD.

Pour **les nouveaux produits à coter**, les monnaies de négoce devront être indiquées dans la requête de cotation, conformément aux art. 42 ss du Règlement de cotation (RC) ainsi que dans le prospectus de cotation, conformément à l'art. 110 RC.

Dans la mesure où le négoce multi-devises doit être introduit **pour les produits déjà cotés auprès de SIX Swiss Exchange**, l'émetteur devra adresser une requête écrite à SIX Exchange Regulation. La requête devra indiquer la(les) devise(s) supplémentaire(s) pour chaque valeur ainsi que le premier jour de négoce souhaité pour chaque devise de négoce supplémentaire(s). Il devra en outre joindre à sa demande les annexes suivantes:

- une déclaration des organes responsables de l'émetteur certifiant qu'ils approuvent expressément le démarrage du négoce dans la(les) devise(s) de négoce supplémentaires;
- une Information officielle selon l'art. 5 ch. 7 de la Directive concernant les procédures applicables aux droits de participation (DPDP);
- une annonce de cotation selon l'art. 40 RC mentionnant les devises de négoce supplémentaires; et
- une copie de l'accord de market-making actualisé.

L'émetteur devra en outre veiller à ce que la compensation (clearing) et le règlement (settlement) soient assurés dans la(les) devise(s) supplémentaire(s).

S'agissant du **moment du dépôt de la requête**, les délais valables sont ceux prévus à l'art. 4 DPDP ou, pour les ETF, les délais raccourcis selon le Communiqué n° 3/2010 de SIX Exchange Regulation du 28 mai 2010.

II. TAXES POUR LA MISE EN PLACE DU NÉGOCE MULTI-DEVICES

Pour l'introduction de devises de négoce supplémentaires tant pour les produits déjà cotés auprès de SIX Swiss Exchange que pour les nouveaux produits à coter, il sera prélevé une taxe supplémentaire de CHF 1'000 par valeur.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

La pratique relative au négoce multi-devises des ETF et des ETSF entre en vigueur le **1^{er} juin 2010**.

Les Communiqués de SIX Exchange Regulation sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six_exchange_regulation_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six_exchange_regulation_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six_exchange_regulation_en.html